



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le



0 6 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de l'entreprise

N° d'entreprise:

+2183754

Dénomination

(en entier): Un Bon Samaritain pour le Kasaï

(en abrégé): Sampuka

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Avenue A.J. Slegers 351, bte 3 - 1200 Bruxelles - Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le vingt février

Les soussignés :

1. Marie-Thérèse Muamba, domiciliée avenue A. J. Slegers 351 boite 3 à 1200 Bruxelles

2. Bernadette Van Herck, domiciliée à Wijmenier 11 à 1700 Sint Martens Bodegem

3. Meta Diku, domiciliée avenue Frans Van Kalken 1 à 1070 Bruxelles

déclarent constituer pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et d'accepter, uniquement, le statut suivant :

TITRE 1 - dénomination, siège, but et durée :

Article 1:

L'association prend pour dénomination "Un Bon Samaritain pour le Kasaï ASBL", en abrégé "Sampuka ASBL"

Article 2 - Siège social:

Avenue A. J. Slegers 351 boîte 3, 1200 Bruxelles, Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'assemblée Générale peut, à tout moment, déplacer le siège social en s'acquittant des formalités requises et en ratifiant ce changement lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 3 - Durée

L'asbl est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Buts et activités :

- 1. Aide sociales aux personnes nécessiteuses du Kasaï.
- 2. Aide à la réouverture de l'université du lac Munkamba.

Activités:

Apprendre aux habitants l'auto-suffisance alimentaire / micro-agriculture en leur enseignant le tri des déchets, le compostage et la permaculture.

Récolter objets non alimentaires à distribuer.

Aide à la reconstruction des locaux de l'université du Lac munkamba et à sa réouverture,

L'asbl peut, par ailleurs, organiser toutes les activités pouvant faciliter la réalisation des buts que l'association s'est fixée et contribuant directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités.

TITRE 2 - MEMBRES:

Article 5 - membres effectifs:

L'ASBL compte trois membres effectifs au minimum. Ceux-ci disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL ainsi qu'aux obligations précitées dns le cadre du présent statut c'est à dire les droits les plus étendus sur l'asbl. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Pour le calcul des majorités, leurs voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs.

Par ailleurs, toute personne désirant acquérir le titre de membre effectif et étant parrainé par un membre effectif, peut poser sa candidature, pour autant qu'elle dispose des compétences requises pour le poste à pourvoir.

Les candidats membres effectifs adressent leur candidature au conseil d'administration. Cette demande peut être adressée par écrit ou par voie électronique au conseil d'administration.

Ce dernier se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de l'assemblée générale suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Tous les membres effectifs doivent être présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité des membres présents. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en tant que membre effectif.

Les décisions sont portées à la connaissance du candidat, par courrier postal ou électronique. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année, à compter de la date de la décision du conseil d'administration. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits qui leur sont conférés par la loi sur les ASBL et les fondations ainsi que les présents statuts.

Article 6 - Membres adhérents :

Toute personne qui soutient les buts de l'asbl et qui est parrainé par un membre peut introduire une demande écrite que le conseil d'administration sanctionnera par une acceptation ou un refus d'adhésion. Les membres adhérents n'ont le droit de vote qu'occasionnellement et pour certaines matières décidées par le conseil d'administration. Ces membres participent aux activités et aux réunions et sont tenus de respecter le présent statut ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 - Démission :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit une lettre de démission au conseil d'administration.

La lettre de démission des membres effectifs ou adhérents est adressée par courriel ou simple lettre au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre :

- qui ne pale pas les cotisations qui lui incombent dans les trente jours après une mise en demeure par courrier recommandé
- •qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.

Article 8 - Exclusion

L'exclusion des membres effectifs ou adhérents ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées, pour non-respect des statuts, pour faute grave, infractions au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et la bienséance, agissements et paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association.

Le membre dont l'exclusion est demandée peut personnellement ou par personne mandatée présenter sa défense par oral et/ou par écrit. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 9 - Décès :

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou la dissolution, fusion, scission, nulité ou faillite en cas de personne morale.

Article 10 - Suspension:

Le conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres effectifs et/ou les membres adhérents qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'ils présentent un risque de réputation pour l'association.

Le membre démissionnaire, suspendus, exclu ou décédé et ses ayants droit ou héritiers n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ni les relevés de compte ni appositions de scellés, ni inventaires. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

TITRE 3: COTISATION

Article 11 - Cotisation:

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut excéder 120 euros. Seuls les membres en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'AG.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut autoriser les membres à fragmenter le paiement de la cotisation par semestre, ou par trimestre, ou par mois.

Le montant annuel des cotisations à payer par les membres effectifs peut être modifié par le conseil d'administration ou l'assemblée generale.

TITRE 4 - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION:

L'asbl est composée d'un conseil d'administration, d'une assemblée générale (AG), d'un(e) président, un(e) trésorier /secrétaire.

TITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Article 12 - Composition:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs au minimum et de neuf au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée.

Article 13 - Durée du mandat :

La durée du mandat est fixé à cinq ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, l'assemblée générale peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 14 - Membres :

Le consell d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier / un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Les fonctions de président, de trésorier, de secrétaire ainsi que celles des membres du Conseil d'administration sont gratuites, sauf si l'assemblée générale en décide autrement, avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilan, faisant foi de cette décision.

Article 15 - Décisions :

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de l'administrateur le plus âgé est prépondérant. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Article 16 - Pouvoirs:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts est de sa compétence. Il définit la politique à suivre dans le cadre du but de l'association. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège.

Le conseil d'administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration peut représenter l'association dans tous les actes judiclaires et extrajudiciaires.

Article 17 - Engagement:

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président soit par deux administrateurs dont le trésorier.

Article 18 - Réunions :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur.

L'administrateur peut se faire assister d'experts, de professionnels.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

TITRE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 19 - Composition:

L'assemblée générale rassemble tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé. Les autres membres peuvent y participer s'ils sont invités mais n'ont pas le droit de vote.

Article 20 - Compétences :

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- 3° de nommer et de révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération si une rémunération leur est attribuée :
- 4° de décider de la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° d'approuver les budgets et les comptes ;
- 6° de prononcer la dissolution de l'association
- 7° de prononcer l'exclusion d'un membre
- 8° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 21 - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social sur convocation par courrier ordinaire ou électronique du conseil d'administration ou du délégué à la gestion journalière.

Une assemblée générale extraordinaire peut également se réunir à la demande d'un cinquième des membres effectifs;

Elle comporte à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Consiel d'Administration;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.
- la modification des statuts (si applicable)
- l'exclusion de membres (si applicable)
- le démission d'un administrateur (si applicable)
- la dissolution de l'asscition (si applicable)

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale, et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration au moins deux semaines avant la date de celle-ci. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif ou adhérent, par le biais d'une procuration écrite ou électronique. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missive ou électronique, adressée au moins huit jours ouvrables avant

la réunion de l'assemblée.

Article 22 - procès-verbal:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire, dans un registre de procès-verbaux (ou une farde de procès-verbaux) signés par le président, le secrétaire et un membre effectif. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent le consulter.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt par lettre ou courrier électronique. Les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent, signés par le président et le secrétaire.

Article 23

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association.

TITRE 7 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR :

Article 24 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 25 - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 28 - l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 29 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra au plus tard au mois de juin de chaque année.

Article 30 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

Tels sont les statuts.

A la suite de l'adoption de ce statut, l'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1. Marie-Thérèse Muamba, domiciliée avenue A. J. Slegers 351 boite 3 à 1200 Bruxelles
- 2. Bernadette Van Herck, domiciliée à Wijmenier 11 à 1700 Sint Martens Bodegem

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente : Marie-Thérèse Muamba

Trésorière/secrétaire : Bernadette Van Herck